DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

VILLE DE TAIN L'HERMITAGE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ST 2025-132

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de TAIN L'HERMITAGE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1

- Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2

- Vu le nouveau Code Pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5

- Vu la demande en date du 25/05/2025 par laquelle Monsieur BRUNIERE Louis demeurant 2145 route de Chelle 07440 SAINT SYLVESTRE sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public sur la commune de Tain-l'Hermitage.

- Vu la délibération n°2024-87 du Conseil Municipal en date du 16 Décembre 2024 ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur BRUNIERE Louis est autorisé à occuper une place de stationnement située 17 Avenue du Docteur Paul Durand sur la commune de Tain l'Hermitage pour des travaux de rénovation du 30/05/2025 au 30/09/2025.

Monsieur BRUNIERE Louis devra se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes :

- Pendant la période des travaux, il devra mettre en place toute la signalisation rendue nécessaire par l'application du présent arrêté 7 jours avant la date des travaux.

- La libre circulation des piétons sera impérativement maintenue et toutes précautions seront prises pour éviter les accidents.

- L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

- Monsieur BRUNIERE Louis sera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de ce travail.

- La durée des travaux ne pourra excéder 124 jours et à l'expiration de ce délai, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt.

Article 2 :

Le demandeur versera à la recette municipale, dès qu'il en sera requis, la taxe pour occupation du domaine public conformément à la délibération du Conseil Municipal.

Forfait de base : 70,00€

Et par m² au sol et par jour :

- 0.90 € de 1 à 90 jours

- 0.65 € de 91 à 180 jours

- 0.45 € au-delà de 180 jours

Si, dans un délai de 15 jours après la fin des travaux par le pétitionnaire ou son entrepreneur, la réfection totale de la chaussée et du trottoir n'est pas faite ou non terminée, ou bien encore n'a pas été exécutée dans les règles de l'art, il sera procédé, après une mise en demeure, aux réfections nécessaires, par les Services Techniques de la Ville, aux frais du pétitionnaire et suivant les tarifs approuvés.

Article 3 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice Générale des Services et la Police Municipale sont chargées chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable de la Police Municipale

- L'intéressé

TAIN-L'HERMITAGE, le 23 mai 2025

Publié le : 26/05/2025

Monsieur le Maire

Xavier ANGELI